

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 30 Août 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la requête en opposition, présentée par le sieur Ailhaud, se disant *Procureur général du Conseil supérieur de l'Isle-de-France*, tant en son nom, que comme chargé d'agir & de réclamer pour ce Tribunal, ladite requête signé Ailhaud & Maussallé; la consultation délibérée par quatre Avocats au Parlement de Paris, les 12, 19, 22 juillet & 11 août 1782, d'après le projet de ladite requête qui leur a servi de Mémoire; lesquelles requête & consultation ont été imprimées; les pièces & procédures sur lesquelles ont été rendus les quatre arrêts du Conseil de Sa Majesté des 25 septembre 1779 & 6 janvier 1781, au profit du sieur Lousteau, Greffier en chef dudit Conseil supérieur: la révocation du sieur Ailhaud, résultant de la lettre du Secrétaire d'État du 26 janvier 1781; le brevet du 15 février 1781, accordé pour le remplacer, au sieur Virieux, Conseiller au Conseil supérieur de Pondichery, lequel brevet a été enregistré purement & simplement par le Conseil supérieur de l'Isle-de-France; le requisitoire donné par ledit sieur Ailhaud le 19 mai 1781, par lequel il a accusé ledit sieur Lousteau *de crimes capitaux, tels que faux, prévarication, malversation dans un office public, vol, stellionat & autres délits:* Le compte circonstancié rendu sur lesdites accusations au Conseil supé-

rieur par ledit ſieur Virieux, en ſa qualité de Procureur général, le 22 décembre 1781; l'arrêt de ce Tribunal du 9 janvier 1782, par lequel il a déchargé ledit ſieur Louſteau deſdites accuſations; la lettre de l'Ordonnateur faiſant fonctions d'Intendant aux îles de France & de Bourbon, & de Préſident dudit Conſeil ſupérieur, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies, par laquelle en adreſſant ledit arrêt du 9 janvier 1782, il annonce que d'après l'examen de la conduite du ſieur Louſteau ſur leſdites accuſations, le Conſeil ſupérieur *a complétement déchargé cet Officier qui étoit de nouveau ſous le poids d'accuſations & d'imputations fauſſes & calomnieuſes;* les lettres écrites par le ſieur Ailhaud, d'Aix en Provence, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies, les 7 & 21 mars 1782; les arrêtés dudit Conſeil ſupérieur & les repréſentations, ſous le titre de *Remontrances,* du 11 août 1781, adreſſés par ledit ſieur Ailhaud; les trois arrêts du Conſeil de propre mouvement de Sa Majeſté du 5 juillet dernier, par leſquels Elle a fait connoître ſes intentions à ſon Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France ſur leſdits arrêtés & ſur leſdites repréſentations: Sa Majeſté a reconnu que dans ladite requête en oppoſition dudit ſieur Ailhaud, on a défiguré les faits & diſſimulé les pièces qui ont déterminé le Conſeil de Sa Majeſté lors deſdits arrêts des 25 ſeptembre 1779 & 6 janvier 1781, & notamment celles deſdites pièces par leſquelles il a été prouvé littéralement, que les deux accuſations en crimes de faux, portées contre ledit ſieur Louſteau étoient calomnieuſes; que par cette manœuvre on a trompé les Avocats au Parlement qui ont ſigné ladite conſultation; que leſdites requête & conſultation ſont terminées par des imputations graves & étrangères aux procédures ſur leſquelles les arrêts du Conſeil de Sa Majeſté ont été rendus; que le Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France a complétement déchargé ledit ſieur Louſteau deſdites imputations; que le ſieur Ailhaud, qui ſe dit chargé d'agir pour les Officiers de cette Compagnie, ne ſe contente pas, en ſuppoſant des faits contredits par les dépêches du mois de janvier dernier, adreſſées au Secrétaire d'État, de cenſurer le dernier arrêt qu'Elle a rendu, mais encore qu'il traite avec indécence le Procureur général qui lui a ſuccédé, & qu'il s'efforce d'inſinuer des ſoupçons injurieux contre ce Magiſtrat; que de pareils écrits rendus publics par l'impreſſion, ſont auſſi dangereux que répréhenſibles; que Sa Majeſté peut d'autant

moins en tolérer l'impreſſion & la diſtribution, que par l'un des arrêts, de ſon propre mouvement, du 5 juillet dernier, Elle a caſſé & annullé les arrêtés dudit Conſeil ſupérieur, par leſquels ledit ſieur Ailhaud avoit été député. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare ledit Ailhaud, non recevable dans ſon oppoſition, lui a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre déſormais la qualité de Procureur général du Conſeil ſupérieur de l'Iſle-de-France, & d'agir en aucune manière comme député, & chargé par ce Tribunal de ſuivre l'effet d'aucune demande ou repréſentation: Ordonne Sa Majeſté que ladite requête commençant par ces mots, *Le Procureur général de Votre Majeſté,* & finiſſant par ceux-ci: *Et pour la proſpérité de ſes armes,* ſera & demeurera ſupprimée: Fait défenſes audit Mauſſallé de compoſer & de faire imprimer déſormais de ſemblables requêtes: A ordonné & ordonne Sa Majeſté, que l'Imprimé de la conſultation délibérée & ſurpriſe ſur de faux expoſés d'après le projet de ladite requête, commençant par ces mots: *Les Souſſignés anciens Avocats au Parlement,* & finiſſant par ceux-ci: *Ses demandes lui ſeront accordées,* ſera & demeurera ſuprimé: Fait défenſes auxdits Ailhaud, Mauſſallé & à tous autres de diſtribuer aucun Exemplaire deſdites requête & conſultation, ſous telle peine qu'il appartiendra: Et ſera le préſent arrêt ſignifié, de l'ordre exprès de Sa Majeſté, auxdits Ailhaud & Mauſſallé, & en outre imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

Signé LA CROIX CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

413. P.r

Domaines Nationaux

Lettres Patentes

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, du 27 Mai 1790, Concernant les Saisies & Ventes de meubles contre les Communautés Ecclésiastiques, la Remise des titres de leurs Créances, & les Procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

28 Mai 1790